

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014 LES PRINCIPALES MESURES

La loi de finances rectificative pour 2014 (loi n°2014-891, ci-après « LFR 2014 ») a été publiée le 8 août 2014. Le projet, définitivement adopté par le Parlement le 23 juillet 2014, a été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2014-699 DC du 6 août 2014.

Nous présentons ci-dessous les principales dispositions prévues par la loi.

- **La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés** (art. 15 LFR 2014)

La contribution exceptionnelle de 10,7% sur l'impôt sur les sociétés est prorogée pour les exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016. La suppression de cette contribution sera donc effective pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

Pour rappel, cette contribution est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 250 M€.

- **Sanction en cas de défaut de présentation du FEC** (art. 23 LFR 2014)

Le défaut de présentation du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) en cas de contrôle fiscal est sanctionné soit par une amende égale à 5 000 € soit, en cas de rectification, par une majoration de 10% des droits redressés si ce montant est plus élevé. Cette nouvelle sanction vise les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à compter du 9 août 2014.

Pour rappel, l'amende initialement prévue s'élevait à un montant de 1 500 €.

- **Sanction en cas de défaut de présentation de la comptabilité analytique ou consolidée** (art. 24 LFR 2014)

Le défaut de présentation de la comptabilité analytique ou consolidée, lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre d'une vérification de comptabilité, est sanctionné par une amende égale à 20 000 €. Cette nouvelle sanction vise les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à compter du 9 août 2014.

Pour rappel, l'amende initialement prévue s'élevait à un montant de 1 500 €.

- **Plus-values de cession de valeur mobilières** (art. 2 LFR 2014)

Le champ d'application de l'abattement pour durée de détention et celui de l'abattement de 500 000 € pour les dirigeants partant à la retraite ont été précisés. En sont exclus :

- ✓ les gains de cession de titres issus de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- ✓ les gains de levées d'option (stock-options) attribuées avant le 20 juin 2007.

- **Autres mesures**

En matière de prix de transfert, lorsqu'une entreprise étrangère est établie dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC), l'administration française n'a plus à démontrer les liens de dépendance existant entre l'entreprise française et l'entreprise étrangère pour réintégrer certains montants dans les résultats de la société française (de la même façon que pour les Etats ou territoires à fiscalité privilégiée) (Art. 19 LFR 2014).

En matière d'intégration fiscale, un groupe intégré pourra inclure des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), sous certaines conditions, à compter du 1^{er} janvier 2015 (Art. 20 LFR 2014).

L'échange automatique d'informations est renforcé par une nouvelle obligation déclarative à la charge des institutions financières, accompagnée de sanctions, ainsi que la possibilité pour ces institutions d'opérer des traitements automatisés de données personnelles (Art. 22 LFR 2014).